

Communauté d'agglomération  
La Riviera du Levant

---

Bureau communautaire du 19 Avril 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-BC-3S-PRAG-25

---

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ VET'INDUSTRIE

---

L'an deux mille vingt-deux, le 19 avril 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en distanciel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**PRÉSENTS** : MM. Cédric CORNET – Mme Nicole, Edouard SOLVAR épouse SINIVASSIN – M. Bernard PANCREL – Mme Liliane MONTOUT - MM. Jean-Luc PERIAN - Guy BACLET – Mmes Nanouchka LOUIS - Méliha PHOUDIAH - Muguette DAIJARDIN.

**ABSENTS** : M. Loïc TONTON (excusé) - Mmes - Myriam BROSIUS - Wennie MOLIA – MM. Richard ALBERT - Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Nadia CELINI (excusée).

<b>Date de la convocation :</b>	<b>13 avril 2022</b>
<b>Date d'affichage :</b>	<b>13 avril 2022</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de présents :</b>	<b>09</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>09</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	<b>Nanouchka LOUIS</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**Vu** le protocole transactionnel annexé ;

**Considérant** que cette prestation a été réellement effectuée et a bénéficié à la CARL, la société est en droit de réclamer une indemnisation pour le service fait au titre de l'enrichissement sans cause ;

**Considérant** qu'une transaction permettra à la Communauté d'agglomération LA RIVIERA DU LEVANT (CARL) de solder amiablement et définitivement la situation en évitant aux parties la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure.

**Entendu le rapport de Monsieur le Président,**

De nombreux agents sont amenés à porter des vêtements de travail dans le cadre de leurs activités. Il leur permet de se protéger des risques auxquels ils sont exposés et également de signer l'image de marque de la Communauté d'Agglomération. Or, selon le Code du Travail, il revient à l'autorité territoriale de fournir les vêtements de travail et de les remplacer si nécessaire. Aussi, pour garantir les conditions optimales en matière de sécurité et d'hygiène

à son personnel, la CARL s'est engagée à apporter un soin particulier à leurs tenues en matière de qualité et de fréquence de renouvellement.

C'est ainsi que la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) a notifié le 15 juin 2020 à la société VET'INDUSTRIE, le marché de Fourniture de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle nécessaires aux agents des services techniques de la CARL.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter de sa notification et décomposé comme suit :

Intitulé du lot	Montant minimum	Montant maximum annuel en € HT	Montant maximum sur la durée totale du marché (4 ans) en € HT
Lot n°1 : Vêtements de travail	-	11 750	47 000
Lot n°2 : Chaussures de sécurité	-	12 000	48 000
Lot n°3 : Equipements de protection individuelle	-	30 500	122 000
Total		54 250	217 000

Le montant maximum global étant de 217 000€ HT, une consultation été publié le 27 septembre 2019, en procédure adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le seuil des procédures formalisées a été relevé à 221 000 € HT (le seuil des 209 000 € HT n'était donc plus applicable). Néanmoins, un flou juridique est apparu quant à l'obligation de transmission au contrôle de légalité, des marchés d'un montant supérieur ou égal à 209 000 euros HT mais inférieur à 221 000 euros HT, puisque les textes étaient restés silencieux sur ce sujet.

En effet, le seuil de 209 000 euros HT, figurant à l'article D.2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été relevé à 221 000 euros HT par le règlement délégué (UE) 2017/2365 de la Commission du 18 décembre 2017, sans qu'aucune modification de l'article susmentionné n'ait été opérée. Cela contribuait à créer un flou juridique pour les acheteurs publics.

A cet égard, le Décret n°2019-1375 du 17 Décembre 2019 entré en vigueur le 1er Janvier 2020 est venu clarifier les dispositions de l'article D.2131-5-1 du CGCT afin de formaliser l'alignement du seuil de transmission au contrôle de légalité au seuil des procédures formalisées applicables aux marchés de fournitures et de services.

En l'occurrence, le présent accord-cadre n'a pas été transmis au contrôle de légalité.

Après avoir procédé à la première reconduction du marché le 15 juin 2021, des factures ont été rejetées par la Trésorerie en raison de son absence de transmission au contrôle de légalité.

Le 25 octobre 2021, la CARL a pris l'attache des services préfectoraux dans une perspective de régularisation.

Par une réponse en date du 16 novembre 2021, il a été indiqué à la CARL que le présent contrat d'un montant de 217 000 € HT aurait dû être transmis au contrôle de légalité car le seuil de transmission en préfecture était resté fixé à 209 000 € HT.

Or, comme le délai de transmission de 15 jours étant largement dépassé, le dossier n'est plus régularisable en préfecture.

Le 17 décembre 2021, la CARL a décidé de mettre fin au contrat pour ces raisons réglementaires qui rendent impossible le paiement des prestations et par voie de conséquence la poursuite de l'exécution du contrat. Le paiement des factures ne peut dès lors pas intervenir dans le cadre du marché.

Afin de permettre le paiement des prestations consenties, les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole transactionnel soumis au Conseil communautaire et selon les modalités suivantes :

- La société VET'INDUSTRIE accepte une minoration du taux des intérêts moratoires à 2% au lieu de 8%.
- La CARL renonce à l'application des pénalités de retard (cf. CCAP articles 2.4 et 8) pour non-respect des délais contractuels, suite à la notification le 16 septembre 2021, des bons de commande.

Après discussions, les parties sont parvenues à un accord pour le paiement des factures de avril à décembre 2021 pour un montant de 4 010,17 € TTC auquel il faut ajouter le montant des intérêts moratoires (indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement incluses), soit une somme totale de 4 315,48 € TTC.

**Et après avoir débattu,**

Par 09 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages

## DELIBERE

**Article 1 : ACCEPTE** le principe d'une transaction à intervenir entre la CARL et la société ECODEC en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître, au titre de l'enrichissement sans cause, dans le cadre de l'exécution du marché.

**Article 2 : APPROUVE** en conséquence les termes du protocole transactionnel, tel que joint en annexe, notamment l'indemnité à verser à la société d'un montant de 4315,48 € TTC.

**Article 3 : AUTORISE** le Président de la CARL à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel idoïne.

**Article 4 : IMPUTE** la dépense correspondante sur la section de Fonctionnement du budget communautaire.

**Article 5 : DONNE MANDAT** au Président de la CARL et à la Trésorière pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi  
en Préfecture

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Cédric CORNET

Annexe :

- Projet Protocole d'accord transactionnel

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*